



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-113

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-09-004 - Arrêté ARS n° 2019-154 agrément TS Ambulance du Centre (2 pages) Page 4

ARS

R02-2019-07-26-014 - DT 2019 ESAT APPAHM (3 pages) Page 7
R02-2019-07-26-015 - DT 2019 ESAT KARAIBA (3 pages) Page 11
R02-2019-07-26-016 - DT 2019 ESAT LES ORCHIDEES (3 pages) Page 15
R02-2019-07-26-017 - DT 2019 ESAT RIVIERE L OR (3 pages) Page 19
R02-2019-07-26-018 - DT 2019 IMP EN CAMEE (3 pages) Page 23
R02-2019-07-26-019 - DT 2019 IMP LES FOUGERES (3 pages) Page 27
R02-2019-07-26-021 - DT 2019 IMPRO LES FOUGERES (3 pages) Page 31
R02-2019-07-26-020 - DT 2019 IMPRO PREFONTAINE (3 pages) Page 35
R02-2019-07-19-015 - DT 2019 LHSS ACISE (3 pages) Page 39
R02-2019-07-29-006 - DT 2019 LOUIS JOSEPH DOGUE (5 pages) Page 43
R02-2019-07-26-022 - DT 2019 SASEDA (3 pages) Page 49
R02-2019-07-26-023 - DT 2019 SESSAD ALIZES (3 pages) Page 53
R02-2019-07-26-024 - DT 2019 SESSAD ALOES (3 pages) Page 57
R02-2019-07-26-025 - DT 2019 SESSAD LA MYRIAM (3 pages) Page 61
R02-2019-07-29-007 - DT 2019 SSIAD APROQUAVIE (7 pages) Page 65
R02-2019-07-29-008 - DT 2019 SSIAD ASAAD (7 pages) Page 73
R02-2019-07-29-009 - DT 2019 SSIAD ASADDEC (5 pages) Page 81
R02-2019-07-29-010 - DT 2019 SSIAD ASAMAD (5 pages) Page 87
R02-2019-07-29-011 - DT 2019 SSIAD ASSCAM (5 pages) Page 93
R02-2019-07-29-012 - DT 2019 SSIAD CH ST ESPRIT (7 pages) Page 99
R02-2019-07-29-013 - DT 2019 SSIAD JULES SAUPHANOR (5 pages) Page 107
R02-2019-07-29-014 - DT 2019 SSIAD OMASS (5 pages) Page 113
R02-2019-07-29-015 - DT 2019 SSIAD PIERRE BLANCHARD (6 pages) Page 119
R02-2019-07-29-016 - DT 2019 SSIAD VOLONTERRE (5 pages) Page 126
R02-2019-07-26-026 - DT 2019 UEROS (3 pages) Page 132

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2019-09-05-004 - Tableau portant délégation permanente de signature et de compétence (10 pages) Page 136

DAAF

R02-2019-09-09-002 - Arrêté préfectoral du 09 09 2019 fixant les délais de dépôt des demandes de reconnaissances comme organisme à vocation sanitaire et organisme vétérinaire à vocation technique (2 pages) Page 147
R02-2019-09-09-003 - Arrêté préfectoral du 09 09 2019 relatif à la désignation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux (4 pages) Page 150

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

- R02-2019-09-03-002 - Décision 2019/5 du 3 sept 2019 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI ainsi que pour les transactions en matière de douane et de MOD (26 pages) Page 155
- R02-2019-09-03-003 - Version anonymisée de la Décision 2019/5 du 3 sept 2019 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI ainsi que pour les transactions en matière de douane et de MOD (2 pages) Page 182

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2019-09-04-009 - ALIMELIE Richard - SAINTE ANNE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 185
- R02-2019-09-04-012 - SARL RESSOURCE - TRINITE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 188
- R02-2019-09-04-011 - TIN Marie-Lyne - RIVIERE SALEE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 191
- R02-2019-09-04-013 - VALMY Jean-François - GROS-MORNE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 194
- R02-2019-09-04-010 - VEGA Serge - RIVIERE PILOTE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 197

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

- R02-2019-09-11-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 200

Sous-Préfecture du Marin

- R02-2019-09-10-001 - Arrêté course de cote du Marin (4 pages) Page 203
- R02-2019-08-29-002 - COURSE DE COTE RÉGIONALE DU FRANÇOIS (4 pages) Page 208

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-09-004

Arrêté ARS n° 2019-154 agrément TS Ambulance du Centre

*Arrêté ARS n°2019-154 portant agrément au profit de la société de transport sanitaire "DVE
CONCEPT SAS" pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne "Ambulance du
Centre"*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

ARRETE ARS N°154 2019

**portant agrément au profit de la société de transport sanitaire
« DVE CONCEPT SAS »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
sous l'enseigne « Ambulance du Centre »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1^{er}, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°052472 du 9 août 2005 relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire « Ambulance du Centre » gérée par Monsieur MARIE-LUCE Daniel Ladislav ;

Considérant le courrier du gérant de la Société de transport sanitaire Ambulance du Centre, Monsieur MARIE-LUCE Daniel Ladislas demandant la modification des mentions de la personne morale sur l'arrêté du 9 novembre 2005. ;

Considérant l'extrait du KBIS du 15 mars 2019 de la société **DV Concept** ;

Considérant le bulletin n°3 du casier judiciaire national de Monsieur MARIE-LUCE Daniel Ladislas du 05 septembre 2019.

Considérant l'état nominatif de l'équipage du 7 août 2019 ;

Considérant la conformité des véhicules contrôlés le 04 septembre 2019,

Considérant la visite des locaux effectuée le 04 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous enseigne « **Ambulance du Centre** », sis 49 rue du professeur Raymond Roy Camille -Dillon 97200 Fort de France, est délivré à la SAS DVE CONCEPT gérée par monsieur MARIE-LUCE Daniel Ladislas né le 24 juin 1966, demeurant quartier MENA 97231 ROBERT.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service de quatre autorisations dont trois ambulances et un Véhicule Sanitaire Léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 3 : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues,
- toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n°05-2472 du 9 août 2005 au profit de la Société ambulance du Centre gérée par monsieur MARIE-LUCE Daniel Ladislas est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le - 9 SEP. 2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

2

ARS

R02-2019-07-26-014

DT 2019 ESAT APPAHM

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
l'ESAT de l'APPAHM*

DECISION TARIFAIRE N° 45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT APPAHM - 970209326

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2003 de la structure ESAT dénommée ESAT APPAHM (970209326) sise 42, R ERNEST HEMINGWAY, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée APPAHM (970209318) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APPAHM (970209326) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 402 733.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 116.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 317.26
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 733.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 733.63
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 561.14€.

Le prix de journée est de 89.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 377 733.63€ (douzième applicable s'élevant à 31 477.80€)
- prix de journée de reconduction : 83.66€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPAHM (970209318) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-015

DT 2019 ESAT KARAIBA

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
l'ESAT KARAIBA*

DECISION TARIFAIRE N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT KARAIBA - 970203352

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT KARAIBA (970203352) sise 0, QUA SAINT VINCENT, 97211, RIVIERE-PILOTE et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT KARAIBA (970203352) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 837 523.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 463.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 563.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 523.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 653.19
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 386.95
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 793.64€.

Le prix de journée est de 73.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 837 523.65€ (douzième applicable s'élevant à 69 793.64€)
- prix de journée de reconduction : 73.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-016

DT 2019 ESAT LES ORCHIDEES

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
l'ESAT LES ORCHIDEES*

DECISION TARIFAIRE N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LES ORCHIDÉES - 970209722

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/10/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ORCHIDÉES (970209722) sise 12, LOT BARDINET, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée A.A.R.P.H.A. (970209565) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ORCHIDÉES (970209722) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 293 490.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 070.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 914.45
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 984.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 293 490.33
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 494.66
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 790.86€.

Le prix de journée est de 74.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 283 490.33€ (douzième applicable s'élevant à 106 957.53€)
- prix de journée de reconduction : 74.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.R.P.H.A. (970209565) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-017

DT 2019 ESAT RIVIERE L OR

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de
l'ESAT de RIVIERE L'OR*

DECISION TARIFAIRE N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT RIVIERE L'OR - 970205936

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT RIVIERE L'OR (970205936) sise 0, QUA RIVIERE L'OR, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RIVIERE L'OR (970205936) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, 25/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 755 466.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 103.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 551.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 906.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 561.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	755 466.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 608.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 486.44
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 955.54€.

Le prix de journée est de 74.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 755 466.50€ (douzième applicable s'élevant à 62 955.54€)
- prix de journée de reconduction : 74.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint




Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-018

DT 2019 IMP EN CAMEE

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2019 de l'IMP EN
CAMEE*

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IMP " EN CAMÉE" - 970202784

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP " EN CAMÉE" (970202784) sise 0, QUA PRÉFONTAINE, 97211, RIVIERE-PILOTE et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP " EN CAMÉE" (970202784) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 519 842.99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 374.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 284 696.77
	- dont CNR	3 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 370.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 565 442.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 519 842.99
	- dont CNR	3 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 599.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 530 442.23

Dépenses exclues du tarif : 35 000.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 653.58 €.

Soit un prix de journée globalisé de 190.86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 516 492.99 €.
- (douzième applicable s'élevant à 126 374.42 €.)
- prix de journée de reconduction de 190.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE » (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-019

DT 2019 IMP LES FOUGERES

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2019 de l'IMP LES
FOUGERES*

DECISION TARIFAIRE N°60 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IMP LES FOUGERES - 970202347

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP LES FOUGERES (970202347) sise 3, R DU PERE PINCHON, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LES FOUGERES (970202347) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, 25/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 979 653.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 060.00
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 062.00
	- dont CNR	10 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 531.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 979 653.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 979 653.00
	- dont CNR	34 420.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 979 653.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 971.08 €.

Soit un prix de journée globalisé de 177.85 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 945 233.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 162 102.75 €.)
- prix de journée de reconduction de 174.76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

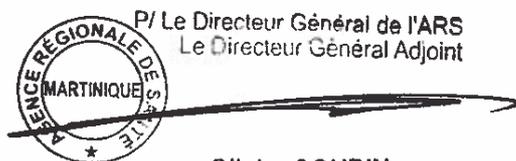
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP » (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-021

DT 2019 IMPRO LES FOUGERES

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2019 de l'IMPRO
LES FOUGERES*

DECISION TARIFAIRE N°59 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IMPRO "LES FOUGERES" - 970203683

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO "LES FOUGERES" (970203683) sise 3, R DU PERE PINCHON, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP (970200184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO "LES FOUGERES" (970203683) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, 25/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 595 504.49 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 168.83
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 579.83
	- dont CNR	10 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 755.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 595 504.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 595 504.49
	- dont CNR	34 420.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 958.71 €.

Soit un prix de journée globalisé de 172.04 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 1 561 084.49 €.
(douzième applicable s'élevant à 130 090.37 €.)
- prix de journée de reconduction de 168.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAP » (970200184) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-020

DT 2019 IMPRO PREFONTAINE

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 l'IMPRO de
PREFONTAINE*

DECISION TARIFAIRE N°50 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IMPRO "PREFONTAINE" - 970203220

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO "PREFONTAINE" (970203220) sise 0, QUA FOUGAINVILLE, 97211, RIVIERE-PILOTE et gérée par l'entité dénommée ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE (970200192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO "PREFONTAINE" (970203220) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 813 312.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 185.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 494 511.35
	- dont CNR	3 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 988.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 875 685.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 813 312.52
	- dont CNR	3 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	1 853 312.52

Dépenses exclues du tarif : 22 372.75€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 109.38 €.

Soit un prix de journée globalisé de 188.49 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 849 962.52 €.
- (douzième applicable s'élevant à 154 163.54 €.)
- prix de journée de reconduction de 192.30 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ACTION SOCIALE MARTINIQUE » (970200192) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-19-015

DT 2019 LHSS ACISE

*Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des LHSS gérés
par l'ACISE*

DECISION N° 038

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2019
des Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.) géré par l'Association
Citoyenne pour l'insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.)

N° FINESS : 97 021 103 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.7 et R314.1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant, pour l'année 2019, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2019 publié au Journal Officiel du 20 juin 2019 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 180-ARS du 25 juillet 2011, autorisant la création de six lits halte soins santé pour personnes sans domicile par l'Association Citoyenne pour l'insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.) au 1, rue Martin LUTHER KING à 97200 FORT DE FRANCE ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 Décembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommé Lits Halte Soins Santé (97 021 103 3) pour 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à **QUATRE-CENT-VINGT MILLE TROIS-CENT-CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (420 356,92 €)** pour l'exercice budgétaire 2019 couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour les « Lits halte Soins Santé » (97 021 103 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
DEPENSES	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 315.43 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	297 099.04 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	53 942.45 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
	TOTAL Dépenses	420 356.92 €
RECETTES	Groupe 1 - Produits de la tarification	420 356.92 €
	<i>dont CNR</i>	0.00 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Résultat incorporé (Excédent)	0.00 €
	TOTAL Recettes	420 356.92 €

Article 2 En application de l'article R314-111 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **35 029.74 €**.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Martinique ;
- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique (A.C.I.S.E.).

Fait à Fort-de-France, le 19 juillet 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-29-006

DT 2019 LOUIS JOSEPH DOGUE

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD
LOUIS JOSEPH DOGUE*

DECISION TARIFAIRE N° 64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°46 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sise, ANGLE DES RUES A. LACROIX ET F. PERRET, 97260, LE MORNE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 714 329.36€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 714 329.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 527.45€).
Le prix de journée est fixé à 51.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 614.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 799.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 915.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	714 329.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 329.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 714 329.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 714 329.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 527.45€).
Le prix de journée est fixé à 51.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Pour personnes âgées		
G. LOUIS JOSEPH DOGUE		
Association Entraide MONTJOLY		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 40 places autorisées		40 places installées
Détermination de la base de référence		
Budget demandé en 2019		781 194,31
Dotation 2018 BP +DM		787 800,51
Correction en moins: CNR		79 772,60
Correction en plus		-
Classe 6 BP + DM 2019 corrigée		708 027,91
BASE DE REFERENCE 2019		708 027,91
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	6 301,45
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		714 329,36
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		714 329,36
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		714 329,36
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		714 329,36
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		714 329,36
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		714 329,36
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	14 600 (Soit un taux d'occupation à 100% des 40 places autorisées)	
Nombre de journées prévues	14 600 (Soit un taux d'occupation à 100% des 40 places installées)	
Nombre de journées retenues	13 870 (Soit un taux d'occupation à 95% des 40 places installées)	
Dotation Journalière Moyenne 2019	51,50	
Dotation globale annuelle de soins 2019		714 329,36
Dotation mensuelle de soins 2019	59 527,45	

**ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Pour Personnes Agées
G. LOUIS JOSEPH DOGUE**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	41 614,63			41 614,63
G2 - Dépenses de personnel	622 498,07	6 301,45		628 799,52
G3 - Dépenses afférentes à la structure	43 915,21			43 915,21
Total des charges de classe 6	708 027,91	6 301,45	0,00	714 329,36
Résultat 2017 incorporé	0,00			
Total des dépenses autorisées	708 027,91	6 301,45	0,00	714 329,36

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	714 329,36			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	714 329,36			

ARS

R02-2019-07-26-022

DT 2019 SASEDA

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du
SASEDA*

DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO - 970209292

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/07/2002 de la structure EEEH dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) sise 182, R KANN SIK DOJ (182 C), 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME (970209284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 954 866.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 140.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	976 145.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 580.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 114 866.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 866.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	160 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 572.18€.

Le prix de journée est de 67.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 114 866.20€ (douzième applicable s'élevant à 92 905.52€)
 - prix de journée de reconduction : 78.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARTINIQUE AUTISME» (970209284) et à la structure dénommée SERV D'ACC SOC-EDUC ET D'ACC A L'AUTO (970209292).

Fait à Fort-de-France , Le 26/07/2019

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-023

DT 2019 SESSAD ALIZES

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du
SESSAD ALIZEES*

DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD - ALIZES - 970208062

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD - ALIZES (970208062) sise 141, IMP DU BEL AGE, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSISES (970200762) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - ALIZES (970208062) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 537 953.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 949.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 878 544.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 459.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 561 953.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 537 953.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 829.45€.

Le prix de journée est de 122.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 3 537 953.40€
(douzième applicable s'élevant à 294 829.45€)
 - prix de journée de reconduction : 122.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSISES» (970200762) et à la structure dénommée SESSAD - ALIZES (970208062).

Fait à Fort-de-France

, Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-024

DT 2019 SESSAD ALOES

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD
ALOES*

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD "ALOES" - 970210449

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/11/2009 de la structure SESSAD dénommée SESSAD "ALOES" (970210449) sise 0, IMM SEMAFA, 97224, DUCOS et gérée par l'entité dénommée GCSMS "G.C.M.P.I.H." (970210118) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "ALOES" (970210449) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 729 669.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 426.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 196 003.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	419 239.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 729 669.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 729 669.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 139.11€.

Le prix de journée est de 424.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 729 669.33€
(douzième applicable s'élevant à 144 139.11€)
 - prix de journée de reconduction : 424.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS "G.C.M.P.I.H."» (970210118) et à la structure dénommée SESSAD "ALOES" (970210449).

Fait à Fort-de-France , Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-26-025

DT 2019 SESSAD LA MYRIAM

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du SESSAD
LA MYRIAM*

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD - LA MYRIAM - 970210183

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/01/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD - LA MYRIAM (970210183) sise 0, AV MAURICE BISHOP, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MYRIAM (970204152) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - LA MYRIAM (970210183) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 787 477.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 844.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 444.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 188.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	787 477.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	787 477.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 623.13€.

Le prix de journée est de 155.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 787 477.51€
(douzième applicable s'élevant à 65 623.13€)
 - prix de journée de reconduction : 155.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA MYRIAM» (970204152) et à la structure dénommée SESSAD - LA MYRIAM (970210183).

Fait à Fort-de-France , Le 26/07/2019

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-29-007

DT 2019 SSIAD APROQUAVIE

*Décision Tarifaire portant fixation de de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD
de L'APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N° 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°052058 en date du 08/07/2005 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sise 0, QUA VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 752 480.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 033.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 502.75€).
Le prix de journée est fixé à 45.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 278 447.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 203.93€).
Le prix de journée est fixé à 40.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 016.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 721.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 465.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	759 203.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	752 480.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 723.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

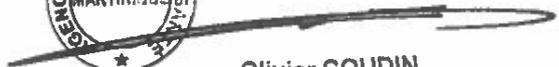
• dotation globale de soins 2020 : 759 203.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 474 033.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 502.75€).
Le prix de journée est fixé à 45.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 285 170.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 764.24€).
Le prix de journée est fixé à 41.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D)		
Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE)		
Personnes âgées		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 30 places autorisées		30 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		471 178,59
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		479 851,35
<i>Correction en moins: CNR</i>		10 000,00
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>		469 851,35
BASE DE REFERENCE 2019		469 851,35
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	4 181,68
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		474 033,03
Mesures Nouvelles Pérennes 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		474 033,03
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		474 033,03
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		474 033,03
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		474 033,03
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		474 033,03
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	10 950	(Soit un taux d'occupation à 100% des 30 places autorisées)
Nombre de journées prévues	10 950	(Soit un taux d'occupation à 100% des 30 places installées)
Nombre de journées retenues	10 450	(Soit un taux d'occupation à 95,43% des 30 places installées)
<i>Dotation Journalière Moyenne 2019</i>	<i>45,36</i>	
Dotation globale annuelle de soins 2019		474 033,03
Dotation mensuelle de soins 2019	39 502,75	

**Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	33 067,37			33 067,37
G2 - Dépenses de personnel	390 217,88	4 181,68		394 399,65
G3 - Dépenses afférentes à la structure	46 566,01			46 566,01
Total des charges de classe 6	469 851,35	4 181,68	0,00	474 033,03
Résultat 2017 incorporé ()	0,00			
Total des dépenses autorisées	469 851,35	4181,68	0,00	474 033,03

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	474 033,03			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	474 033,03			

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D)		
Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE)		
Personnes handicapées		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 20 places autorisées		20 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		296 973,40
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		283 188,62
<i>Correction en moins: CNR</i>		-
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2017 corrigée</i>		283 188,62
BASE DE REFERENCE 2019		283 188,62
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,70%	1 982,32
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		285 170,94
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		285 170,94
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		285 170,94
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		285 170,94
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer (réduction de charges)		-6 723,80
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		278 447,14
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		278 447,14
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	7 300	(Soit un taux d'occupation à 100% des 20 places autorisées)
Nombre de journées prévues	6 540	(Soit un taux d'occupation à 89,59% des 20 places installées)
Nombre de journées retenues	6 940	(Soit un taux d'occupation à 95,07 % des 20 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019	40,12	
Dotation globale annuelle de soins 2019		278 447,14
Dotation mensuelle de soins 2019	23 203,93	

**Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes handicapées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	18 948,84			18 948,84
G2 - Dépenses de personnel	252 339,90	1 982,32		254 322,22
G3 - Dépenses afférentes à la structure	11 899,88			11 899,88
Total des charges de classe 6	283 188,62	1 982,32	0,00	285 170,94
Résultat 2017 incorporé ()		0,00		-6 723,80
Total des dépenses autorisées	283 188,62	1 982,32	0,00	278 447,14

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	278 447,14			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	278 447,14			

ARS

R02-2019-07-29-008

DT 2019 SSIAD ASAAD

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD de l'ASAAD

DECISION TARIFAIRE N° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°103 en date du 30/06/2010 portant autorisation pour la création du SSIAD VOLONTERRE (970210522) sise 92, RUE SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) ;
- Considérant l'arrêté préfectoral n°052059 en date du 08/07/2005 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) sise 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698) ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 618 341.54€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 200.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 766.70€).
Le prix de journée est fixé à 43.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 141 141.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 761.76€).

Le prix de journée est fixé à 40.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 209.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 682.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 449.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 341.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 341.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	618 341.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 618 341.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 200.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 766.70€).
Le prix de journée est fixé à 43.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 141 141.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 761.76€).

Le prix de journée est fixé à 40.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.A.D. (970209698) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 29/07/2019


P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Association de Soins d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (A.S.A.A.D.)		
Personnes âgées		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 30 places autorisées		30 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		528 605,81
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		482 990,82
<i>Correction en moins: CNR</i>		10 000,00
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 20178corrigée</i>		472 990,82
BASE DE REFERENCE 2019		472 990,82
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	4 209,62
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		477 200,44
Mesures Nouvelles Pérennes 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		477 200,44
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		477 200,44
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		477 200,44
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		477 200,44
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		477 200,44
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	10 950	(Soit un taux d'occupation à 100% des 30 places autorisées)
Nombre de journées prévues	10 950	(Soit un taux d'occupation à 100% des 30 places installées)
Nombre de journées retenues	10 950	(Soit un taux d'occupation à 100% des 30 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019	43,58	
Dotation globale annuelle de soins 2019		477 200,44
Dotation mensuelle de soins 2019	39 766,70	

**Association de Soins d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(A.S.A.A.D.)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	60 586,53			60 586,53
G2 - Dépenses de personnel	372 349,48	4 209,62		376 559,10
G3 - Dépenses afférentes à la structure	40 054,81			40 054,81
Total des charges de classe 6	472 990,82	4 209,62		477 200,44
Résultat 2017 incorporé ()	0,00			
Total des dépenses autorisées	472 990,82	4 209,62		477 200,44

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	477 200,44			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	477 200,44			

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Association de Soins d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (A.S.A.A.D.)		
Personnes handicapées		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 10 places autorisées		10 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		165 028,36
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		168 853,98
<i>Correction en moins: CNR</i>		28 694,00
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>		140 159,98
BASE DE REFERENCE 2019		140 159,98
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,70%	981,12
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		141 141,10
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		141 141,10
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		141 141,10
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		141 141,10
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer au BP		
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		141 141,10
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		141 141,10
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	3 650	(Soit un taux d'occupation à 100% des 10 places autorisées)
Nombre de journées prévues	3 650	(Soit un taux d'occupation à 100% des 10 places installées)
Nombre de journées retenues	3 470	(Soit un taux d'occupation à 95,07% des 10 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019		40,67
Dotation globale annuelle de soins 2019		141 141,10
Dotation mensuelle de soins 2019		11 761,76

**Association de Soins d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(A.S.A.A.D.)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes handicapées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	22 623,16			22 623,16
G2 - Dépenses de personnel	105 142,44	981,12		106 123,56
G3 - Dépenses afférentes à la structure	12 394,38			12 394,38
Total des charges de classe 6	140 159,98	981,12	0,00	141 141,10
Résultat 2017 incorporé ()	0,00			0,00
Total des dépenses autorisées	140 159,98	981,12	0,00	141 141,10

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	141 141,10			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	141 141,10			

ARS

R02-2019-07-29-009

DT 2019 SSIAD ASADEC

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD de l'ASADEC

DECISION TARIFAIRE N° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°49 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sise, ROUTE DE FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 741 345.22€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 345.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 778.77€).
Le prix de journée est fixé à 53.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 077.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644 633.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 634.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	741 345.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 345.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 741 345.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 741 345.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 778.77€).
Le prix de journée est fixé à 53.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D) Association de Soins A Domicile de l'Est Centre (A S A D E C)		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 40 places autorisées		40 places installées
Détermination de la base de référence		
Budget demandé en 2019		-
Dotation 2018 BP +DM		744 805,45
Correction en moins: CNR		10 000,00
Correction en plus		-
Classe 6 BP + DM 2018 corrigée		734 805,45
BASE DE REFERENCE 2019		734 805,45
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	6 539,77
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		741 345,22
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		741 345,22
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		741 345,22
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		741 345,22
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2017		741 345,22
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2017		741 345,22
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	14 600	(Soit un taux d'occupation à 100% des 40 places autorisées)
Nombre de journées prévues	14 600	(Soit un taux d'occupation à 100% des 40 places installées)
Nombre de journées retenues	13 870	(Soit un taux d'occupation à 95% des 40 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019	53,45	
Dotation globale annuelle de soins 2019		741 345,22
Dotation mensuelle de soins 2019	61 778,77	

**Association de Soins A Domicile de l'Est Centre (A S A D E C)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	74 077,04			74 077,04
G2 - Dépenses de personnel	638 093,92	6 539,77		644 633,69
G3 - Dépenses afférentes à la structure	22 634,49			22 634,49
Total des charges de classe 6	734 805,45	6 539,77		741 345,22
Résultat 2017 incorporé	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	734 805,45	6 539,77		741 345,22

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	741 345,22			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	741 345,22			



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2019-07-29-010

DT 2019 SSIAD ASAMAD

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD de l'ASAMAD

DECISION TARIFAIRE N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°160 en date du 01/08/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 21/06/2017 du S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) sise 17, RUE TOUSSAINT LOUVERTURE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASAMAD (970202628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 557 211.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 323 960.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 330.01€).
Le prix de journée est fixé à 54.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 233 250.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 437.58€).
Le prix de journée est fixé à 42.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 328 868.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 774.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 557 211.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 557 211.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 557 211.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 557 211.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 323 960.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 330.01€).
Le prix de journée est fixé à 54.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 233 250.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 437.58€).
Le prix de journée est fixé à 42.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAMAD (970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 29/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE
POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (A.S.A.M.A.D.)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes handicapées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	44 267,73			44 267,73
G2 - Dépenses de personnel	170 528,60	1 621,41		172 150,01
G3 - Dépenses afférentes à la structure	16 833,24			16 833,24
Total des charges de classe 6	231 629,57	1621,41		233 250,98
Résultat 2017 incorporé	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	231 629,57	1621,41		233 250,98

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	233 250,98			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	233 250,98			

**ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE
POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (A.S.A.M.A.D.)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	110 300,27			110 300,27
G2 - Dépenses de personnel	1 145 039,29	11 679,30		1 156 718,59
G3 - Dépenses afférentes à la structure	56 941,31			56 941,31
Total des charges de classe 6	1 312 280,87	11 679,30		1 323 960,17
Résultat 2017 incorporé ()	0,00			
Total des dépenses autorisées	1 312 280,87	11 679,30		1 323 960,17

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	1 323 960,17			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	1 323 960,17			

ARS

R02-2019-07-29-011

DT 2019 SSIAD ASSCAM

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD de l'ASSCAM

DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°064259 en date du 11/12/2006 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sise, RESIDENCE LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 500 154.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 154.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 679.52€).
Le prix de journée est fixé à 40.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 727.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 008.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 419.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 154.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	500 154.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 500 154.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 500 154.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 679.52€).
Le prix de journée est fixé à 40.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 29/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)	
Association de Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M)	
Budget Primitif 2019	
CAPACITE : 34 places autorisées	34 places installées
Détermination de la base de référence	
<i>Budget demandé en 2019</i>	618 111,06
<i>Dotation 20178BP +DM</i>	505 742,15
<i>Correction en moins: CNR</i>	10 000,00
<i>Correction en plus</i>	-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>	495 742,15
BASE DE REFERENCE 2019	495 742,15
Détermination du budget de reconduction	
Actualisation 2019	0,89%
	4 412,11
BUDGET DE RECONDUCTION 2019	500 154,26
Mesures Nouvelles 2019	0,00
Crédits non reconductibles 2019	0,00
Classe 6 brute 2019	500 154,26
Recettes atténuatives	0,00
CLASSE 6 NETTE 2019	500 154,26
Détermination du montant total des charges 2019	
Classe 6 nette 2019	500 154,26
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer	0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019	500 154,26
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019	500 154,26
Détermination des forfaits annuels 2019	
Nombre de journées année pleine	12 410 (Soit un taux d'occupation à 100% des 34 places autorisées)
Nombre de journées prévues	12 410 (Soit un taux d'occupation à 100% des 34 places installées)
Nombre de journées retenues	12 410 (Soit un taux d'occupation à 100% des 34 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019	40,30
Dotation globale annuelle de soins 2019	500 154,26
Dotation mensuelle de soins 2019	41 679,52

**Association de Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	50 727,06			50 727,06
G2 - Dépenses de personnel	414 596,05	4 412,11		419 008,16
G3 - Dépenses afférentes à la structure	30 419,04			30 419,04
Total des charges de classe 6	495 742,15	4 412,11	0,00	500 154,26
Résultat 2017 incorporé ()	0,00			
Total des dépenses autorisées	495 742,15	4 412,11	0,00	500 154,26

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	500 154,26			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	500 154,26			

ARS

R02-2019-07-29-012

DT 2019 SSIAD CH ST ESPRIT

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD du
Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N° 70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°064278 en date du 12/12/2006 portant autorisation pour la création du S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sise, ROUTE DE PETIT BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL ST ESPRIT (970202164) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 581 734.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 511 834.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 652.92€).
Le prix de journée est fixé à 41.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 899.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 824.98€).
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 451.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 442.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 840.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 734.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 734.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	581 734.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 581 734.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 511 834.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 652.92€).
Le prix de journée est fixé à 41.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 899.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 824.98€).
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ST ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Ac



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Centre Hospitalier du Saint-Esprit		
Personnes handicapées		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE :5 places autorisées		5 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		69 413,88
<i>Correction en moins: CNR</i>		-
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2018corrigée</i>		69 413,88
BASE DE REFERENCE 2019		69 413,88
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,70%	485,90
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		69 899,78
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		69 899,78
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		69 899,78
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		69 899,78
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		69 899,78
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		69 899,78
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	1 825	(Soit un taux d'occupation à 100% des 5 places autorisées)
Nombre de journées prévues	1 825	(Soit un taux d'occupation à 100% des 5 places installées)
Nombre de journées retenues	1 740	(Soit un taux d'occupation à 95,34% des 5 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019	40,17	
Dotation globale annuelle de soins 2019		69 899,78
Dotation mensuelle de soins 2019	5 824,98	

**Centre Hospitalier du Saint-Esprit
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes handicapées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	3 541,54			3 541,54
G2 - Dépenses de personnel	61 838,93	485,90		62 324,83
G3 - Dépenses afférentes à la structure	4 033,41			4 033,41
Total des charges de classe 6	69 413,88	485,90		69 899,78
Résultat 2017 incorporé ()	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	69 413,88	485,90		69 899,78

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	69 899,78			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	69 899,78			

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Centre Hospitalier du Saint-Esprit		
Personnes âgées		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 35 places autorisées		35 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		-
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		517 319,83
<i>Correction en moins: CNR</i>		10 000,00
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>		507 319,83
BASE DE REFERENCE 2019		507 319,83
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	4 515,15
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		511 834,98
Mesures Nouvelles Pérennes 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		511 834,98
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		511 834,98
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		511 834,98
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		511 834,98
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		511 834,98
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	12 775	(Soit un taux d'occupation à 100% des 35 places autorisées)
Nombre de journées prévues	12 775	(Soit un taux d'occupation à 100% des 35 places installées)
Nombre de journées retenues	12 200	(Soit un taux d'occupation à 95,50% des 35places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019	41,95	
Dotation globale annuelle de soins 2019		511 834,98
Dotation mensuelle de soins 2019	42 652,91	

**Centre Hospitalier du Saint-Esprit
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	23 910,08			23 910,08
G2 - Dépenses de personnel	463 602,24	4 515,15		468 117,39
G3 - Dépenses afférentes à la structure	19 807,51			19 807,51
Total des charges de classe 6	507 319,83	4 515,15	0,00	511 834,98
Résultat 2017 incorporé ()	0,00			
Total des dépenses autorisées	507 319,83	4 515,15	0,00	511 834,98

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	511 834,98			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	511 834,98			

ARS

R02-2019-07-29-013

DT 2019 SSIAD JULES SAUPHANOR

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD
Jules SAUPHANOR*

DECISION TARIFAIRE N° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°48 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/ 2017 du S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sise 19, LOTISSEMENT DES QUATRE CHEMINS, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A. (970206777) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 751 483.55€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 483.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 623.63€).
Le prix de journée est fixé à 55.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 701.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 804.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 977.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	751 483.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	751 483.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 751 483.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 751 483.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 623.63€).
Le prix de journée est fixé à 55.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Jules SAUPHANOR		
Association Départementale d'Aide Aux Retraités et Personnes Agées (A . D . A . R . P . A) Marin		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 39 places autorisées		39 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		856 510,36
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		754 854,35
<i>Correction en moins: CNR</i>		10 000,00
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>		744 854,35
BASE DE REFERENCE 2019		744 854,35
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	6 629,20
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		751 483,55
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		751 483,55
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		751 483,55
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		751 483,55
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		751 483,55
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		751 483,55
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	14 235	(Soit un taux d'occupation à 100% des 39 places autorisées)
Nombre de journées prévues	14 235	(Soit un taux d'occupation à 100 % des 39 places installées)
Nombre de journées retenues	13 500	(Soit un taux d'occupation à 94,84% des 39 places installées)
<i>Dotation Journalière Moyenne 2019</i>	55,67	
Dotation globale annuelle de soins 2019		751 483,55
Dotation mensuelle de soins 2019	62 623,63	

**Association Départementale d'Aide Aux Retraités et Personnes Agées
(A . D . A . R . P . A) Marin
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Jules SAUPHANOR**

BUDGET PREVISIONNEL 2018

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONSTRUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	35 701,47			35 701,47
G2 - Dépenses de personnel	654 175,20	6 629,20		660 804,40
G3 - Dépenses afférentes à la structure	54 977,68			54 977,68
Total des charges de classe 6	744 854,35	6 629,20		751 483,55
Résultat 2017 incorporé	0,00			
Total des dépenses autorisées	744 854,35	6 629,20		751 483,55

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	751 483,55			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	751 483,55			

ARS

R02-2019-07-29-014

DT 2019 SSIAD OMASS

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD de l'OMASS

DECISION TARIFAIRE N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté DGARS n°50 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sise, RUE ALBERT CAMUS, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S. (970200259) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Martinique ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 586 315.06€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 315.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.59€).
Le prix de journée est fixé à 56.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 478.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 644.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 192.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 315.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	586 315.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	586 315.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 586 315.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 586 315.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.59€).
Le prix de journée est fixé à 56.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , le 29/07/2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Office des Missions d' Actions Sociales et de Santé (O . M . A . S . S)		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 30 places autorisées		30 places installées
Détermination de la base de référence		
Budget demandé en 2019		712 046,00
Dotation 2018BP +DM		591 142,89
Correction en moins: CNR		10 000,00
Correction en plus		-
Classe 6 BP + DM 2018 corrigée		581 142,89
BASE DE REFERENCE 2019		581 142,89
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	5 172,17
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		586 315,06
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		586 315,06
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		586 315,06
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		586 315,06
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		586 315,06
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		586 315,06
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	10 950	(Soit un taux d'occupation à 76,92% des 39 places autorisées)
Nombre de journées prévues	10 950	(Soit un taux d'occupation à 100% des 30 places installées)
Nombre de journées retenues	10 350	(Soit un taux d'occupation à 94,52% des 30 places installées)
Dotation journalière Moyenne 2019	56,65	
Dotation globale annuelle de soins 2019		586 315,06
Dotation mensuelle de soins 2019	48 859,59	

**Office des Missions d' Actions Sociales et de Santé (O . M . A . S . S)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Pour Personnes Agées**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	9 478,50			9 478,50
G2 - Dépenses de personnel	555 471,89	5 172,17		560 644,06
G3 - Dépenses afférentes à la structure	16 192,50			16 192,50
Total des charges de classe 6	581 142,89	5 172,17	0,00	586 315,06
Résultat 2017 incorporé	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	581 142,89	5 172,17	0,00	586 315,06

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	586 315,06			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	586 315,06			

ARS

R02-2019-07-29-015

DT 2019 SSIAD PIERRE BLANCHARD

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD
Pierre BLANCHARD géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE*

DECISION TARIFAIRE N° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sise 144, RTE DE REDOUTE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 197 741.79€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 197 741.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 811.82€).
Le prix de journée est fixé à 63.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 981.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 007 614.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 145.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 741.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 197 741.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 197 741.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 197 741.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 197 741.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 811.82€).
Le prix de journée est fixé à 63.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)	
Pierre BLANCHARD	
CROIX-ROUGE FRANCAISE	
<i>Budget Primitif 2019</i>	
CAPACITE : 54 places PA autorisées +10 ESA	54 Places PA installées
Détermination de la base de référence (SSIAD+ESA)	
<i>Budget demandé en 2019</i>	1 192 107,00
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>	1 197 175,92
<i>Correction en moins: CNR</i>	10 000,00
<i>Correction en plus</i>	-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>	1 187 175,92
BASE DE REFERENCE 2019	1 187 175,92
Détermination du budget de reconduction 2019 (SSIAD)	
Base de référence SSIAD 2019	996 861,39
Actualisation 2019	0,89% 8 872,07
BUDGET DE RECONDUCTION 2019 SSIAD	1 005 733,46
Détermination du budget de reconduction 2019 (ESA)	
Base de référence ESA 2019	190 314,53
Actualisation 2019	0,89% 1 693,80
BUDGET DE RECONDUCTION 2019 ESA	192 008,33
BUDGET DE RECONDUCTION (SSIAD+ESA) 2019	1 197 741,79
Mesures Nouvelles 2019	
Mesures nouvelles pérennes 2019	0,00
Mesures nouvelles non pérennes 2019	0,00
Classe 6 brute 2019	1 197 741,79
Recettes atténuatives	0,00
CLASSE 6 NETTE 2019	1 197 741,79

Détermination du montant total des charges 2019 (SSIAD+ESA)		
Classe 6 nette 2019		1 197 741,79
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		1 197 741,79
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		1 197 741,79
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine SSIAD	19 710	(Soit un taux d'occupation à 100% des 54 places PA) autorisées
Nombre de journées année pleine ESA	1 560	(Soit un taux d'occupation à 100% des 10 places ESA autorisées)
Nombre de journées prévues	18 958	(Soit un taux d'occupation à 88,90 % des places PA et ESA installées)
Nombre de journées retenues	18 958	(Soit un taux d'occupation à 92,7 % des places PA installées)
Dotation Journalière Moyenne 2019		63,18
Dotation globale annuelle de soins 2019		1 197 741,79
Dotation mensuelle de soins 2019	99 811,82	

**CROIX-ROUGE FRANCAISE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Pierre Blanchard**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONSTRUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	100 981,45			100 981,45
G2 - Dépenses de personnel	997 048,97	10 565,87		1 007 614,84
G3 - Dépenses afférentes à la structure	89 145,50			89 145,50
Total des charges de classe 6	1 187 175,92	10 565,87		1 197 741,79
Résultat 2017 incorporé	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	1 187 175,92	10 565,87		1 197 741,79

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	1 197 741,79			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	1 197 741,79			

ARS

R02-2019-07-29-016

DT 2019 SSIAD VOLONTERRE

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD
VOLONTERRE*

DECISION TARIFAIRE N° 66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°103 en date du 30/06/2010 portant autorisation pour la création du SSIAD VOLONTERRE (970210522) sise 92, RUE SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 650 360.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 360.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 196.74€).
Le prix de journée est fixé à 40.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 313.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 920.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 126.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	650 360.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 360.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 650 360.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 650 360.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 196.74€).
Le prix de journée est fixé à 40.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 29/07/2019

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE(S.S.I.A.D)		
Association VOLONTERRE		
Budget Primitif 2019		
CAPACITE : 46 places autorisées		46 places installées
Détermination de la base de référence		
<i>Budget demandé en 2019</i>		654 427,94
<i>Dotation 2018 BP +DM</i>		654 623,67
<i>Correction en moins: CNR</i>		10 000,00
<i>Correction en plus</i>		-
<i>Classe 6 BP + DM 2018 corrigée</i>		644 623,67
BASE DE REFERENCE 2019		644 623,67
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2019	0,89%	5 737,15
BUDGET DE RECONDUCTION 2019		650 360,82
Mesures Nouvelles 2019		0,00
Crédits non reconductibles 2019		0,00
Classe 6 brute 2019		650 360,82
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2019		650 360,82
Détermination du montant total des charges 2019		
Classe 6 nette 2019		650 360,82
Résultat de l'exercice 2017 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2019		650 360,82
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2019		650 360,82
Détermination des forfaits annuels 2019		
Nombre de journées année pleine	16 790	(Soit un taux d'occupation à 100% des 46 places autorisées)
Nombre de journées prévues	16 790	(Soit un taux d'occupation à 100 % des 46 places installées)
Nombre de journées retenues	16 000	(Soit un taux d'occupation à 95,29% des 46 places installées)
<i>Dotation Journalière Moyenne 2019</i>	40,65	
Dotation globale annuelle de soins 2019		650 360,82
Dotation mensuelle de soins 2019	54 196,74	

**Association VOLONTERRE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

BUDGET PREVISIONNEL 2019

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	54 313,60			54 313,60
G2 - Dépenses de personnel	545 183,09	5 737,15		550 920,24
G3 - Dépenses afférentes à la structure	45 126,98			45 126,98
Total des charges de classe 6	644 623,67	5 737,15		650 360,82
Résultat 2017 incorporé	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	644 623,67	5 737,15		650 360,82

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	650 360,82			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	650 360,82			

ARS

R02-2019-07-26-026

DT 2019 UEROS

*Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 l'UEROS
MARTINIQUE*

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
UEROS MARTINIQUE - 970209573

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2004 de la structure CRP dénommée UEROS MARTINIQUE (970209573) sise 10, LOT BARDINET, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée A.A.R.P.H.A. (970209565) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS MARTINIQUE (970209573) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 952 893.45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 208.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 842.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 065.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	976 116.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 893.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 667.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 555.21
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	976 116.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 407.79 €.

Soit un prix de journée globalisé de 196.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 952 893.45 €.
- (douzième applicable s'élevant à 79 407.79 €.)
- prix de journée de reconduction de 196.43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.A.R.P.H.A. » (970209565) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France,

Le 26/07/2019

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2019-09-05-004

Tableau portant délégation permanente de signature et de compétence

*Décision portant délégation permanente de signature et de compétence aux fins de signer au nom
du chef d'établissement toutes décisions administratives individuelles au vu de l'art R 57-6-18 du
CPP*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRE DE L'OUTRE MER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS
REF N° 237/S/PP/BE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 237/19

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.
Vu l'art R 57-6-18 du code de procédure pénale et son annexe,

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Fred NASSO**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Chris PERRICHET**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra FIRMIN**, attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Luc LEVY**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Quartier Champigny 97224 Ducos
☎ : 05.96.77.30.00
☎ : 05.96.77.30.39



Article 5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jacques M'WEMBA**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice PALIN**, capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne PALMIER**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Cécile PASQUIER**, capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie POGNON**, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sonia PY** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean Marc THEOPHILE**, capitaine, Adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michel DULEME**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Louis-Georges GRIFFIT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rodrigue ETIENNE**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie JEAN-JOSEPH**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. José MAÏKOOVA**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Sylvain MOUTOUSSAMY**, surveillant brigadier "faisant fonction de" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jules OLAX**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry ANDRE**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joël BOLNET**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. François CADIGNAN**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Frantz CHARLES-NICOLAS**, Premier Surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annick CHARLES-NICOLAS**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Karl CHEVALIER**, Premier Surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François DALMAT**, surveillant principal "faisant fonction de" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Marc DOUBEL**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Léonce GABORY**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane LORDELLOT**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Edouard MALOUDA**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Harry MARAJO**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Emmanuel MARIE-LOUISE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Antoine MARIE-LUCE**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry PIERRE-ELIEN**, Surveillant brigadier, "faisant fonction" de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric POLOMACK**, Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joseph RAMANICH** , Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Agnès RIGODANZO** , Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Victor SABAN** , Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra XAVIER**, Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ducos, le 05 septembre 2019

Le Chef d'établissement,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE DUCOS

Monsieur Philippe PASQUIER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos donne délégation de signature à compter du 05 septembre 2019 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et attachée d'Administration
3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines,)
5 : majors et 1ers surveillants

Vu : Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Article R.57-6-18 du CPP et son annexe –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI	X	X	X	X	

Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI + Art 14 RI	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline ^h	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67	X	X	X		

	R. 57-7-70					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI + art 45 RI	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 IV RI	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI + Art 18 RI	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		

Fait à Ducos, le 05 septembre 2019

Le Chef d'établissement,



DAAF

R02-2019-09-09-002

Arrêté préfectoral du 09 09 2019 fixant les délais de dépôt
des demandes de reconnaissances comme organisme à
vocation sanitaire et organisme vétérinaire à vocation
technique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Jardin Desclieux – BP 642
97262 FORT DE France Cédex

ARRÊTÉ

fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme
Organisme à vocation sanitaire (OVS) et Organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT)

Le Préfet de la Martinique

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'Agriculture ;

Arrête

Article 1 : La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région MARTINIQUE est ouverte du 10/09/2019 au 09/10/2019.

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'art 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'art 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 4 : Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 :

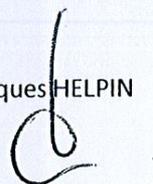
Le Préfet de la Martinique et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France le **09 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique, par délégation

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jacques HELPIN



DAAF

R02-2019-09-09-003

Arrêté préfectoral du 09 09 2019 relatif à la désignation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation

Jardin Desclieux – BP 642
97262 FORT DE France Cédex

ARRÊTE PREFECTORAL

**relatif à la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles
dans le domaine de la protection des végétaux**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et l'autorisation du professionnel à apposer le Passeport Phytosanitaire (PP) ou par dérogation la délivrance du PP, comprenant également l'identification et la caractérisation des sites;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Passeports phytosanitaires

- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites;
- le contrôle de mesures ordonnées par décision UE, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de la Martinique dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants.

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées au niveau de l'annexe ci jointe relative à la « nature des missions et répartition des activités liées aux missions déléguées »[Cf :Annexe 1].

Les volumes délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir seront précisés chaque année au sein de la convention d'exécution technique et financière.

D'autres missions notamment celle relative à des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre visée ci-après.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la Martinique.

La délégation débute au plus tôt le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le DAAF de Martinique.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties. Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent avant le 10/10/2019 un dossier de candidature, complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure
- e) un document attestant de son expérience dans la région de Martinique dans les domaines sanitaires concernés.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées;
 - l'égalité de traitement des usagers du service;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2019 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le candidat peut fournir tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Article 3 : instruction des dossiers et délai de réponse.

Les candidatures sont déposées à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 10/11/2019. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

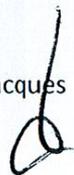
Article 5 :

Le Préfet de la Martinique et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 09 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Martinique, par délégation
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jacques HELPIN



Fait de France le 09 SEP. 2019

Le Directeur de l'Alimentation

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2019-09-03-002

Décision 2019/5 du 3 sept 2019 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de CI ainsi que pour les transactions en matière de douane et de MOD

Décision 2019/5 du directeur interrégional à FORT DE FRANCE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur interrégional,
ORIGINAL SIGNE

GALERON Marc



Annexe I à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
AGUERO Marc (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
LE ROUX Ghislaine (Fort de france port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	7500	7500	1000	10000
CAYOL Louis (Le lamentein aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
MAVOUNGO Hugues (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
RAPON Nadine (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	5000	750	7500
OUTAHYOU Isabelle (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
MAZARI Stephane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
MERLIN Michel (Le lamentein bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
GILBERT Christian (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
ZARA Sebastien (Fort de france bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
MELI Christophe (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	5000	750	7500
FRANCERIE DELIAU Sandra (Fort de france div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
MAIRONIS Thierry (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	7500	7500	1000	10000
CAMBRAY Eddie (Le marin bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
VUAROQUEAUX Bertrand (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	5000	750	7500
COUSIN Herve (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
TOLEDANO Julien (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
TOUSSAINT Henri (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	7500	7500	1000	10000
CANNENTERRE Theresa (La trinite bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
MARCELIN Rene (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
WILLIAM Victoire (Fort de france mess. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500	1000	10000
CHIFFRIN Marie-Noelle (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	750	7500

JULINA Frantz (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
HERTHE Cerlan (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	7500
FORNET Matthieu (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
GOUDALLE Bruno (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	7500	7500	1000	10000
DUHOUX Lionel (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	7500	7500	1000	10000
RAGOO Ralph (Le lamentin bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	5000	750	7500
PORTEL Daniella (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	5000	750	7500
GODARON Serge (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
DUMANOIR Dominique (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500
HENAFF Yves-Marie (Fort de france div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ELORE Erick (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	7500	7500	1000	10000
DEGRAVE Charlotte (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	750	7500

Annexe IV à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom. service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
RAPON PASTOR Monique (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
NACITAS Jose (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
DUMANOIR Dominique (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
COUSIN Herve (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
MOUSTIN Michel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
GILBERT Christian (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
VUAROQUEAUX Bertrand (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
LOF Frantz (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
AMAR Germain (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
HUMILY Karine (Martinique POC), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
LEGAVE Caroline (Martinique POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	5000	100000	250000
TOUSSAINT Henri (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	10000	25000
ZORZUT Carine (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PORTEL Daniella (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	10000
RAPON Nadine (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
VERT PRE Carol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LETI Christelle (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
NICOLAS Pierre (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
JOSEPH Mickael (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LEUPOLD Stephen (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DERACHE Mailys (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GOUDALLE Bruno (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	10000	25000
KOUNDOUNO Sylvestre (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
HENAFF Yves-Marie (Fort de france div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	10000	20000	50000
ALPHA Max (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
FORTUNE Lin (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
RAVI Claude (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000

WIART David (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
TORBAL Estelle (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MELCHI Jose (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DEGRAVE Charlotte (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
HERBIN Raphael (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PATRIS Philippe (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
VICTOR Maryse (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
RAGOO Ralph (Le lamentin bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
RAVENET Jean-Marie (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
DUHOUX Lionel (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	10000	25000
CAYOL Louis (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
CHIFFRIN Marie-Noelle (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	7500	10000
BARDOUX Sevrine (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
AGUERO Marc (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
CANNENTERRE Theresa (La trinite bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
MARCELIN Rene (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
CEZETTE Yannick (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
VALIDE Jean-Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
NOELL Christian (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MERLIN Michel (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
JANNIN Jordane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
TREFLE Marie-Andree (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MARIE CLAIRE Florentine (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
OUTAHYOU Isabelle (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
PARDIN Nicol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
FOUQUET Morgane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
CISERAN Gabriel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DESVARIEUX Isabelle (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ALMININ Lauren (Martinique POC), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
MELI Christophe (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
MAVOUNGO Hugues (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
LENOC Sylvain (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ELORE Erick (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	10000	25000

LENERAND Victor (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
LE ROUX Ghislaine (Fort de france port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	5000	10000	25000
GODARON Serge (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
ANELKA Marie-Daniele (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
CASULA Charlie (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
JEANNE ROSE Gerard (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
TOLEDANO Julien (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
VERT PRE Louis (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MAIRONIS Thierry (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	10000	25000
ALBERT Francois (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ZIMMERMANN Jessica (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
FRANCERIE DELIAU Sandra (Fort de france div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	10000	20000	50000
WILLIAM Victoire (Fort de france mess. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	10000	25000
FORNET Matthieu (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
JULINA Frantz (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
CAMBRAY Eddie (Le marin bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
AGUERO Brigitte (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ADELINE Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ZARA Sebastien (Fort de france bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
RONDEL Moise (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
GOUGET Helene (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
HERTHE Cerlan (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
MAZARI Stephane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
FILA Marie-Louise (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MEILGEN Julien (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000

Annexe V à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOUDALLE Bruno (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	5000	10000	25000
NICOLAS Pierre (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
RAVI Claude (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DUHOUX Lionel (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	10000	25000
ZIMMERMANN Jessica (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
OUTAHYOU Isabelle (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
ALPHA Max (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
BARDOUX Sevrine (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
TOLEDANO Julien (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
ZARA Sebastien (Fort de france bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
GILBERT Christian (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
MELCHI Jose (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
VERT PRE Louis (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
DEGRAVE Charlotte (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
FORNET Matthieu (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
LE ROUX Ghislaine (Fort de france port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	5000	10000	25000
CISERAN Gabriel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
DUMANOIR Dominique (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
RAPON PASTOR Monique (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
DERACHE Mailys (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LENOC Sylvain (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
VALIDE Jean-Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
TREFLE Marie-Andree (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ZORZUT Carine (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MEILGEN Julien (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
MERLIN Michel (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
FOUQUET Morgane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000

COUSIN Herve (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
CEZETTE Yannick (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LEGAVE Caroline (Martinique POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
PARDIN Nicol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
RAVENET Jean-Marie (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	3000	5000
JULINA Frantz (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
NOELL Christian (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
FORTUNE Lin (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
CASULA Charlie (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ANELKA Marie-Daniele (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
MOUSTIN Michel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
HERBIN Raphael (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
WILLIAM Victoire (Fort de france mess. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	10000	25000
VUAROQUEAUX Bertrand (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
MAZARI Stephane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
MAVOUNGO Hugues (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
GODARON Serge (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
GOUGET Helene (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
LENERAND Victor (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
FRANCERIE DELIAU Sandra (Fort de france div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	10000	20000	50000
HENAFF Yves-Marie (Fort de france div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	10000	20000	50000
AGUERO Marc (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
DESVARIEUX Isabelle (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
AGUERO Brigitte (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
CANNENTERRE Theresa (La trinite bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
MAIRONIS Thierry (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	10000	25000
MARIE CLAIRE Florentine (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
MARCELIN Rene (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
HERTHE Cerlan (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	10000
FILA Marie-Louise (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
WIART David (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
MELI Christophe (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000

AMAR Germain (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
LETI Christelle (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
RONDEL Moise (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
VICTOR Maryse (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
TOUSSAINT Henri (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	5000	10000	25000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
JANNIN Jordane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
VERT PRE Carol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
CHIFFRIN Marie-Noelle (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3000	7500	10000
LEUPOLD Stephen (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
PATRIS Philippe (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
ALBERT Francois (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
TORBAL Estelle (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
KOUNDOUNO Sylvestre (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	3000	5000
RAGOO Ralph (Le lamentin bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
LOF Frantz (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
CAYOL Louis (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000
ELORE Erick (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	5000	10000	25000
JOSEPH Mickael (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	3000	5000
ADELINE Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
PORTEL Daniella (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	10000
RAPON Nadine (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	10000
JEANNE ROSE Gerard (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
NACITAS Jose (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	5000
CAMBRAY Eddie (Le marin bse), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	10000

Annexe VI à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
TOUSSAINT Henri (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
FRANCERIE DELIAU Sandra (Fort de france div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	50000	50000
COUSIN Herve (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LE ROUX Ghislaine (Fort de france port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	20000	20000
DUHOUX Lionel (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
GILBERT Christian (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
ZARA Sebastien (Fort de france bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
MERLIN Michel (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
JULINA Frantz (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
ELORE Erick (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
MAIRONIS Thierry (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
CHIFFRIN Marie-Noelle (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
MARCELIN Rene (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
GOUDALLE Bruno (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	20000	20000
CANNENTERRE Theresa (La trinite bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
CAMBRAY Eddie (Le marin bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
RAGOO Ralph (Le lamentin bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
LEGAVE Caroline (Martinique POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
HENAFF Yves-Marie (Fort de france div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	50000	50000
MAZARI Stephane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
HERTHE Cerlan (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CABORD Bruno (Le lamentein bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARIE CLAIRE Florentine (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
DERACHE Mailys (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
ESPANOL Eric (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
MARAJO Patrice (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CEZETTE Thierry (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
GOUDALLE Bruno (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	5000	10000
BARKATS Laura (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ANELKA Marie-Daniele (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
DUHOUX Lionel (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	5000	10000
WIART David (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
BREDON Clemence (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
VERT PRE Louis (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
PALLIER Stephane (Le lamentein bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
SABOT Rachel (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
SYLVESTRE Dominique (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
KOUNDOUNO Sylvestre (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
JOSEPH Francine (Le lamentein bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
AMAR Germain (Le lamentein aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
TOLEDANO Julien (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
BARET Marie (Le lamentein bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LONCAN Nadia (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MOUSTIN Michel (Le lamentein aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000

LOF Frantz (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
SERRIERE Marie-Christine (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MEYZINDI Rodolphe (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ELMIRA Anne (Fort de france port bureau), Agent de constatation DGDDI	250	1000	3000
PATRIS Philippe (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
SCRIBOT Laurent (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
VENTURA Jean-Pierre (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
VANWAETERMEULEN Laurent (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BOBI Serge (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
RUGARD Fred (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARTINEL Marie-Claire (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
PORTEL Daniella (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	3000	7500
VERT PRE Carol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
MISCHLER Thomas (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BERTRAND-CHARLOTTE Julie (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
RAVI Claude (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
GLISSANT Raymond (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MELCHI Jose (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
CISERAN Gabriel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
FRICOT Julien (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BLANCON Florian (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BRANCHI Jean-Michel (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ZORZUT Carine (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
TREFLE Marie-Andree (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
ITIER Xavier (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MEILGEN Julien (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
RENE Joel (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DORWLING CARTER Herve (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
HELENE Christian (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
FOUQUET Morgane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000

JEANNE ROSE Gerard (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
EUGENE Alix (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
NOELL Christian (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
DELBLOND Jean (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DESVARIEUX Isabelle (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
ALBERT Francois (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
NACITAS Jose (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
GOUGET Helene (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
TIBERT Cyrill (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
MERLIN Michel (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
NIVOR Julien (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GABORY Agnes (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
VICTOR Maryse (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
VALIDE Jean-Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
FILA Marie-Louise (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
LOZUPONE Nolwenn (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
MAIRONIS Jean (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
JUBERT Marlène (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
TORBAL Estelle (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
BLEAU Marie-Louise (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GRANVILLE Georges (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CHIFFRIN Marie-Noelle (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	7500
LAMON Maryline (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DELRIC Victor (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CANNENTERRE Theresa (La trinite bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
AGUERO Marc (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
FANCHONNA Cyr (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
BARRAST Lorlyne (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
STEINMETZ Gabriel (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
HERBIN Raphael (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000

AMBROISINE Gerard (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ZARA Sebastien (Fort de france bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
GALION Shiny (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
RAPON PASTOR Monique (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
LE ROUX Ghislaine (Fort de france port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	5000	10000
BRUSSON Fabien (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
GILBERT Christian (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
MAVOUNGO Hugues (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
OUTAHYOU Isabelle (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
REGIS Joel (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LEBON Celine (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
AGUERO Brigitte (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
CAMBEILH Patrick (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
PIPE Monique (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GARDZIEL Marie-Christine (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
CARDON Kevin (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
CAYOL Louis (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
PEZO Eric (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ORGUES Jean-Marc (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DEGRAVE Charlotte (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
BINGUE Fred (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MOLINIER Josephe (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
SAVY Patrick (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
NICOLAS Pierre (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
DUMANOIR Dominique (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
MARCELIN Jose (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
RONDEL Moise (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
LENERAND Victor (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
GALVA Patricia (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ADELINE Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000

CAMBRAY Eddie (Le marin bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
HERTHE Cerlan (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
RAGOO Ralph (Le lamentin bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
WILLIAM Victoire (Fort de france mess. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	10000
LE GOFF Thierry (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CLAIRVOYANT Marie-Laurence (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LAFLEUR Luce (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARCELIN Rene (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
JOSEPH Mickael (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
DURAGRIN Evelyne (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
COUSIN Herve (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
ALPHA Max (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
DESTOURS Roger (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MELI Christophe (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
GEFFROY Claire (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ZAMI Erik (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BARDOUX Sevrine (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
RAPON Nadine (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
MAZARI Stephane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
ANIN Stephane (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
TOUSSAINT Henri (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	5000	10000
AUGUSTIN Anne-Marie (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CEZETTE Yannick (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
HENAFF Yves-Marie (Fort de france div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MAIRONIS Thierry (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000
GODARON Serge (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
LARGANGE Camille (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CAILLEAU Nathalie (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ORGUES Amelie (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
MORVILLE Jean-Maurice (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000

MARTINEZ Eric (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
LETI Christelle (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
SAMITIER-ANIN Elodie (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ZIMMERMANN Jessica (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
AGESILAS Jose (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
VUAROQUEAUX Bertrand (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
CASULA Charlie (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
JANNIN Jordane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
HERY Cedric (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ZULEMIE Sandrine (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
FORNET Matthieu (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
CORIOLES Alain (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ZAMEO Joelle (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
PARDIN Nicol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
DOUART Yannick (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LEUPOLD Stephen (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
FOISSAC Guillaume (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
SEGUIN-CADICHE Regis (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BELLAY Patrick (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
LENOC Sylvain (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
DEYMIER Edouard (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
RAVENET Jean-Marie (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LALANDE Mathieu (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
FORTUNE Lin (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
FRANCERIE DELIAU Sandra (Fort de france div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
ELORE Erick (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000
JULINA Frantz (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500

Annexe VIII à la décision n° 2019/5 du 3 sept. 2019 du directeur interrégional GALERON Marc
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
PEZO Eric (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ANIN Stephane (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
FORNET Matthieu (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
LOF Frantz (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
NICOLAS Pierre (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
MAIRONIS Thierry (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000
CHIFFRIN Marie-Noelle (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	3000	7500
DORWLING CARTER Herve (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ORGUES Amelie (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
RONDEL Moise (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
GLISSANT Raymond (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
HERBIN Raphael (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
VALIDE Jean-Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
MAIRONIS Jean (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
JULINA Frantz (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
DESTOURS Roger (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
PORTEL Daniella (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	3000	7500
BLANCON Florian (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ZORZUT Carine (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
MARTINEZ Eric (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
SABOT Rachel (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
JUBERT Marlene (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
RENE Joel (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
JOSEPH Mickael (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
ANELKA Marie-Daniele (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000

DOUART Yannick (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARTINEL Marie-Claire (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
RAPON Nadine (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
JANNIN Jordane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
ELMIRA Anne (Fort de france port bureau), Agent de constatation DGDDI	250	1000	3000
FORTUNE Lin (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
AMBROISINE Gerard (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CASULA Charlie (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
CARDON Kevin (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ESPANOL Eric (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
LENOC Sylvain (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
LE GOFF Thierry (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
BREDON Clemence (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GABORY Agnes (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARIE CLAIRE Florentine (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
PATRIS Philippe (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
ZARA Sebastien (Fort de france bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
EUGENE Alix (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GALION Shiny (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
SCRIBOT Laurent (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
LENERAND Victor (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	7500	3000
AUGUSTIN Anne-Marie (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
BLEAU Marie-Louise (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MOLINIER Josephe (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DERACHE Mailys (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
TOLEDANO Julien (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
REGIS Joel (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ELORE Erick (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	5000	10000

FOISSAC Guillaume (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
KOUNDOUNO Sylvestre (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
DEGRAVE Charlotte (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
MISCHLER Thomas (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ALPHA Max (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
HELENE Christian (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
BARKATS Laura (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ZAMEO Joelle (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CISERAN Gabriel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
SAMITIER-ANIN Elodie (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
ADELINE Claude (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
MERLIN Michel (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
DESVARIEUX Isabelle (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
MARCELIN Jose (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
TORBAL Estelle (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
FANCHONNA Cyr (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
NACITAS Jose (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
GOUGET Helene (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
WILLIAM Victoire (Fort de france mess. bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	5000	10000
LEBON Celine (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
GOUDALLE Bruno (Fort de france mess. bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	5000	10000
CABORD Bruno (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
PARDIN Nicol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
BINGUE Fred (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CEZETTE Thierry (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
WIART David (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
RAVENET Jean-Marie (La trinite bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ZIMMERMANN Jessica (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
OUTAHYOU Isabelle (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
VERT PRE Louis (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
FOUQUET Morgane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000

MOUSTIN Michel (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	7500	3000
SYLVESTRE Dominique (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ZAMI Erik (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
FILA Marie-Louise (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
RUGARD Fred (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DUHOUX Lionel (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	5000	10000
BELLAY Patrick (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BOBI Serge (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
PIPE Monique (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DELBLOND Jean (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CANNENTERRE Theresa (La trinite bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
FRICOT Julien (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BRANCHI Jean-Michel (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
VANWAETERMEULEN Laurent (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
VERT PRE Carol (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
CAYOL Louis (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
AGUERO Brigitte (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
MORVILLE Jean-Maurice (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
VUARQUEAUX Bertrand (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
JOSEPH Francine (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CAMBEILH Patrick (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
BARRAST Lorlyne (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
AGESILAS Jose (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GILBERT Christian (Le marin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
CORIOLES Alain (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARCELIN Rene (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
MAZARI Stephane (Fort de france bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
RAVI Claude (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
DEYMIER Edouard (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000

ALBERT Francois (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
LALANDE Mathieu (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
RAPON PASTOR Monique (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
AMAR Germain (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
LOZUPONE Nolwenn (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
HERTHE Cerlan (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
SAVY Patrick (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LARGANGE Camille (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
DURAGRIN Evelyne (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ITIER Xavier (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ORGUES Jean-Marc (Le marin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LE ROUX Ghislaine (Fort de france port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	5000	10000
MEYZINDI Rodolphe (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
GODARON Serge (Le lamentin aero bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
BERTRAND-CHARLOTTE Julie (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
TIBERT Cyrill (La trinite bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
MAVOUNGO Hugues (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
TREFLE Marie-Andree (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
JEANNE ROSE Gerard (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
LONCAN Nadia (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GRANVILLE Georges (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
ZULEMIE Sandrine (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
BARET Marie (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
HERY Cedric (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
DUMANOIR Dominique (Martinique SRE), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
BARDOUX Sevrine (Le lamentin aero bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	250	1000	3000
TOUSSAINT Henri (Martinique SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	5000	10000
PALLIER Stephane (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
HENAFF Yves-Marie (Fort de france div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000

CLAIRVOYANT Marie-Laurence (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
GALVA Patricia (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
SERRIERE Marie-Christine (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LAFLEUR Luce (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MELCHI Jose (Fort de france port bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
MEILGEN Julien (La trinite bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
SEGUIN-CADICHE Regis (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
LAMON Maryline (Le lamentin aero bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	7500	3000
GARDZIEL Marie-Christine (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
DELRIC Victor (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
CAMBRAY Eddie (Le marin bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
LETI Christelle (Le marin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
COUSIN Herve (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	3000	7500
GEFFROY Claire (Le marin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
MELI Christophe (Fort de france port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
FRANCERIE DELIAU Sandra (Fort de france div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
NOELL Christian (La trinite bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000
STEINMETZ Gabriel (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
VENTURA Jean-Pierre (Fort de france bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
MARAJO Patrice (Fort de france mess. bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
LEUPOLD Stephen (Fort de france bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
CEZETTE Yannick (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	250	1000	3000
RAGOO Ralph (Le lamentin bse), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	3000	7500
BRUSSON Fabien (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	250	1000	3000
NIVOR Julien (Fort de france port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
AGUERO Marc (Fort de france port bureau), INSPECTEUR DGDDI	1000	3000	7500
CAILLEAU Nathalie (Le lamentin bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	250	1000	3000
VICTOR Maryse (Le lamentin bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	250	1000	3000

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2019-09-03-003

Version anonymisée de la Décision 2019/5 du 3 sept 2019
portant délégation de signature dans les domaines gracieux
et contentieux en matière de CI ainsi que pour les
transactions en matière de douane et de MOD

FORT DE FRANCE, LE 3 SEPT. 2019

DI Antilles Guyane
PLATEAU ROY-CLUNY BP 81005
97247 FORT DE FRANCE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : HUMILY Karine
Téléphone : 0596 70 72 72
Télécopie : 0596 70 73 65
Mél : di-antilles-guyane@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/5 du directeur interrégional à FORT DE FRANCE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisaires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

L'administrateur supérieur des douanes
directeur interrégional
Antilles - Guyane
Marc GALERON



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-009

**ALIMELIE Richard - SAINTE ANNE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.**

Demande d'autorisation d'exploiter 2ha 59a 34ca sur la parcelle cadastrée N582 appartenant à M. ELMIRA Daniel et 7ha sur les parcelles cadastrées H912, H1111, H1113, H1258 appartenant à CASSILDE Nora, toutes ces exploitations sont situées sur la commune de FORT DE FRANCE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 09/05/2019 présentée par Monsieur ALIMELIE Richard – demeurant à Habitation les Hauts Etages, Quartier Cap Ferré – 97 227 SAINTE-ANNE en vue d'exploiter 2ha 59a 34ca sur la parcelle cadastrée N582 appartenant à Monsieur ELMIRA Daniel, et 7ha sur les parcelles cadastrées H912, H1111, H1113, H1258 appartenant à CASSILDE Nora. Toutes ces exploitations sont situées sur la commune de FORT-DE-FRANCE.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 11/06/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;:

● **les orientations n° 1** – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants.

● **la priorité n° 1** - Installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ALIMELIE Richard est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 9ha 59a 34ca (selon les références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de FORT- DE- FRANCE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 04 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-012

**SARL RESSOURCE - TRINITE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.**

*Demande d'autorisation d'exploiter 58ha 73a 27ca sur la parcelle cadastrée R93 appartenant à
SARL RESSOURCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 17/04/2019 présentée par SARL RESSOURCE – demeurant à Habitation Ressource – 97 220 TRINITE en vue d'exploiter 58ha 73a 27ca sur la parcelle cadastrée R93 située sur la commune de TRINITE, appartenant à SARL RESSOURCE.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 13/05/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;

● **l'orientation n° 4** - encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production,

● **et la priorité n° 3** – reconstitution de l'exploitation, s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

SARL RESSOURCE est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie de 58ha 73a 27ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de TRINITE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **04 SEP. 2019**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-011

TIN Marie-Lyne - RIVIERE SALEE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.

*Demande d'autorisation d'exploiter 6ha 60a 96ca sur les parcelles cadastrées I1190, I1181, I454,
H610, H280, appartenant à Monsieur TIN Mathieu et Madame TIN ép. MONGIS
Marie-Dominique.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 15/04/2019 présentée par Madame TIN Marie-Lyne – demeurant à Desmarinières – 97 215 RIVIERE-SALEE en vue d'exploiter 6ha 60a 96ca sur les parcelles cadastrées I1190, I1181, I454, H610, H280, appartenant à Monsieur TIN Mathieu et Madame TIN ép. MONGIS Marie-Dominique. Les exploitations sont situées sur la commune de RIVIERE-SALEE.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29/04/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;

● **les orientations n° 2** – maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)

● **la priorité n° 1** - reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame TIN Marie-Lyne est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 6ha 60a 96ca (selon les références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de RIVIERE-SALEE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 04 SEP. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-013

VALMY Jean-François - GROS-MORNE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.

*Demande d'autorisation d'exploiter 3ha 18a 85ca sur les parcelles cadastrées AB283,AB147
appartenant à BELLAY Serge situées sur la commune du GROS-MORNE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 28/03/2019 présentée par Monsieur VALMI Jean-François – demeurant à Chemin Joseph Lagrosilière – 97 213 GROS-MORNE, en vue d'exploiter 3ha 18a 85ca sur les parcelles cadastrées AB283, AB147 situées sur la commune du GROS-MORNE, appartenant à BELLAY Serge.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 13/05/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;:

● **l'orientation n° 4** - encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production,

● **et la priorité n° 3** – reconstitution de l'exploitation, s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

SARL RESSOURCE est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie de 3ha 18a 85ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune du GROS-MORNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

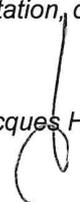
ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 04 SEP. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-010

VEGA Serge - RIVIERE PILOTE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.

*Demande d'autorisation d'exploiter 7ha 15a 64ca sur les parcelles cadastrées E361, E7, E275,
D1193 situées sur la commune du GROS-MORNE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 28/03/2019 présentée par Monsieur VEGA Serge – demeurant quartier Coulanges – 97 211 RIVIERE-PILOTE, en vue d'exploiter 7ha 15a 64ca sur les parcelles cadastrées E361, E7, E275, D1193 situées sur la commune du GROS-MORNE, appartenant à Monsieur LOWINSKI Emmanuel et Marie BERNARD.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 15/04/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;:

- **l'orientation n° 6** – encourager les installations sur des exploitations comportant des productions hors sol afin d'améliorer la rentabilité des investissements dans la mesure où ces activités respectent l'environnement

- **et la priorité n° 2** – autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

SARL RESSOURCE est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie de 3ha 18a 85ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune du GROS-MORNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 04 SEP. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2019-09-11-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 juillet 2019

Attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports décernée à 13 candidats



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports
(Promotion du 14 Juillet 2019)

Le Préfet

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3042 du 29 Décembre 1987 portant constitution d'une commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis émis par cette commission en sa séance du 05 Février 2019 ,

Arrête

ARTICLE 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

- Monsieur ALCINDOR Gaëtan, né le 07 août 1960 au Robert domicilié Chemin Florentin – Quartier Bonneau 97231 Le ROBERT
- Monsieur ARTHUS Romule Lucien, né le 07 janvier 1956 à Fort de France domicilié Cité Dillon Squadra 61 Rue Anca Bertrand 97200 FORT DE FRANCE

../..

- Madame BOCALY Sandra , née le 27 septembre 1978 à Schoelcher , domiciliée Lotissement Hibiscus Place d'Armes 97232 LAMENTIN
- Monsieur DA SILVA OLIVEIRA Jefferson né le 05 novembre 1978 au Brésil domicilié 28, rue de la Belle Epine N° 1 97200 FORT DE FRANCE
- Monsieur ELISABETH-FLORA Jules Jorice, né le 05 décembre 1954 à Le Lamentin domicilié 102, rue Victor Schoelcher 97232 LAMENTIN
- Monsieur FILIN Michel, né le 29 janvier 1958 au Marin domicilié 6, résidence Montgérald 97290 Le MARIN
- Madame LIBAR Laure, née le 19 octobre 1953 à Fort de France domiciliée 66 A, route de l'Entraide 97200 FORT DE FRANCE
- Monsieur PETRICIEN Boris, né le 02 décembre 1974 à FORT DE FRANCE domicilié résidence le nid d'aigle A5 Rue des Hibiscus Clairière 97200 FORT DE FRANCE
- Monsieur POGNON Serge, né le 15 septembre 1949 à Fort de France domicilié 98, Rodate Tivoli 97234 FORT DE FRANCE
- Monsieur RUBAN Jean, né le 27 janvier 1951 à Fort de France domicilié 20, rue Ruban Marthyr 97200 FORT DE FRANCE
- Monsieur SEJEAN Yves Marie, né le 15 janvier 1945 à La Trinité domicilié Anse Bellune 97220 La TRINITE
- Madame THEGAT-OCTAVIUS Martial Marie, née le 01 juillet 1950 au Vaucelin domiciliée 15, rue de la Madone 97280 Le VAUCLIN
- Monsieur WATELLO Daniel Lucien, né le 06 juillet 1958 à Fort de France domicilié 5, rue Ti Bouliqui Sainte-Thérèse 97200 FORT DE FRANCE

ARTICLE 2. : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 SEP. 2019

Le Préfet,



Franck ROBINE

Sous-Préfecture du Marin

R02-2019-09-10-001

Arrêté course de cote du Marin

Arrêté portant autorisation d'une course moto cycliste

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le **10 SEP. 2019**

**ARRETE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
MOTOCYCLISTE INTITULÉE « COURSE DE COTE MOTO DU MARIN**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-3 à R331-5. et R,331-18 à R,331-45-1 et A331-216 à A331-23 et A 331-32 à A,331-42 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 14 juin 2019 par L'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de motocyclistes le 15 septembre 2019 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF B.P. 7205 – 97275 SCHOELCHER CEDEX,
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 4 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Marin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2019-070 du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association ORIENTAL MOTO CLUB représentée par son Président Monsieur Dominique LUCHEL est autorisée à organiser, une course motocycliste intitulée "Course de côte Moto du Marin", le **15 septembre 2019 de 08h00 à 18h00**, sur le territoire de la commune du Marin.(démonstration karting prévue).

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants

durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 – La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à

l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 20 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du Marin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

**Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,

- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des saussaies 75800 paris cedex 08,

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683 ? 97264 Fort-de-France.

-Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

-conformément aux informations délivrées par <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

À noter : si vous êtes représenté par un avocat, il doit utiliser l'application Télérecours pur transmette votre requête <https://www.telerecours.fr/>.

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-08-29-002

COURSE DE COTE RÉGIONALE DU FRANÇOIS

Arrêté portant autorisation d'un course automobile



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le **29 AOUT 2019**

ARRÊTÉ N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE COTE RÉGIONALE DU FRANÇOIS »

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-3 à R331-5. et R,331-18 à R,331-45-1 et A331-216 à A331-23 et A 331-32 à A,331-42 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 24 juin 2019 par l'association sportive automobile ASA TROPIC en vue d'organiser une course automobile le 22 septembre 2019 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° B1921RT000050T-RCO1376 souscrite auprès du groupe S.A.S ASSURANCES LESTIENNE B.P. 34 – 51873 REIMS CEDEX ;
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le 08 août 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du François ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2019-070 du 13 JUIN 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association ASA TROPIC, représentée par son Président Monsieur Clément MARIE, est autorisée à organiser une course automobile intitulée "COURSE DE COTE RÉGIONALE DU FRANÇOIS", le **22 septembre 2019 de 07h00 à 18h00** sur le territoire de la commune du François.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 – La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée.

Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 20 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du François,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.